



ENTENTE conclue le _____
 Jour mois an

ENTRE :

Nom de l'athlète: _____

Résidant à l'adresse:

Courriel:

(l'« athlète »)

ET :

Cyclisme Canada, une association canadienne enregistrée de sport amateur
dont le siège social est situé à :
203-2197 Riverside Dr.
Ottawa, ON, K1H 7X3

Contact désigné: [Entraîneur responsable de la discipline]

Courriel du contact désigné: [Courriel de l'entraîneur responsable]

Responsable de la protection de la vie privée: Gabby Faoro, Coordonnatrice de la haute performance

Courriel du responsable de la protection de la vie privée:
gabby.faoro@cyclingcanada.ca

(l' "Organisme national de sport" ou "ONS")

Contexte

- A. Cyclisme Canada (l'ONS) est reconnu par l'Union cycliste internationale (« UCI »), le Comité olympique canadien (« COC »), le Comité paralympique canadien (« CPC ») et le gouvernement du Canada à titre d'organisme directeur national du cyclisme.
- B. L'ONS cherche à réaliser un programme de classe mondiale et à faire participer à des compétitions une équipe nationale qui obtiendra les meilleurs résultats possibles sur la scène internationale.
- C. L'athlète possède des connaissances, des habiletés et des aptitudes supérieures et remarquables en cyclisme et désire participer à des compétitions pour le Canada comme membre de l'équipe nationale de l'ONS.
- D. La signature de la présente entente atteste que les deux parties comprennent les obligations réciproques ici énoncées, y compris leur responsabilité mutuelle de satisfaire aux exigences des organismes externes qui régissent le sport, entre autres le Comité international olympique (« CIO »), le Comité international paralympique (« CIP »), la fédération internationale (« FI », le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (« CCES ») et l'Agence mondiale antidopage (« AMA »).
- E. Le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (le « PAA ») exige que ces obligations mutuelles soient stipulées dans une entente écrite devant être signée par l'ONS et l'athlète présentant une démarche d'aide dans le cadre du PAA.

En ce qui concerne les obligations mutuelles établies dans la présente entente, les parties conviennent de ce qui suit :

Durée et portée de l'entente

- 1. La présente entente est en vigueur du **1^{er} janvier 2023** au **31 décembre 2023**.
- 2. L'athlète est un membre de l'équipe nationale pour la durée de l'entente.

Politiques et ententes connexes

- 3. Les parties conviennent que les politiques et ententes énumérées dans cette section font partie intégrante de la relation entre l'athlète et l'ONS et sont jointes en annexe à la présente entente. L'ONS accepte de les mettre à la disposition de l'athlète, soit en ligne, soit en copie papier :
 - a. Politique antidopage;

- b. Code de conduite de Cyclisme Canada;
- c. Politique pour éliminer la discrimination et le harcèlement;
- d. Politique sur l'équité et accès;
- e. Politique d'appel;
- f. Politique sur le sport sécuritaire;
- g. Politique sur le lancement d'alertes;
- h. Politique sur le conflit d'intérêts.

De temps à autre, les politiques existantes de l'ONS peuvent être mises à jour ou modifiées, et le conseil d'administration de l'organisme peut approuver de nouvelles politiques dans la mesure où il aura consulté en bonne et due forme les représentants des athlètes concernés. La présente entente repose sur les plus récentes politiques existantes au moment de la signature. L'ONS avisera l'athlète de tout changement apporté à ses politiques et ses ententes et mettra toujours la dernière version de ses politiques à la disposition de l'athlète au moyen de ses communications habituelles.

Définitions

4. À moins de stipulation contraire, les termes suivants auront, dans la présente entente, le sens qui leur est donné ici :

« **Activités sanctionnées par l'ONS** » : tous les camps d'entraînement et toutes les compétitions, les évaluations de la condition physique, les conférences de presse, les activités de financement, les réceptions informelles, les activités de représentation auxquelles participent les athlètes et les journées promotionnelles de l'ONS.

« **Agent de protection de la vie privée** » : personne au sein de l'ONS chargée de recueillir et de gérer les renseignements personnels. La personne désignée doit détenir les titres de compétences nécessaires pour gérer les renseignements médicaux personnels. L'ONS peut désigner plus d'un agent de protection de la vie privée pour répondre aux besoins des différents programmes.

« **AMA** » : Agence mondiale antidopage.

« **Athlète** » : une des parties à l'entente ci-dessus désignée.

« **AthlètesCAN** » : association des athlètes des équipes nationales canadiennes.

« **Avis de défaut** » : document écrit remis par une partie à la présente entente à l'autre partie, qui décrit les particularités de l'infraction alléguée (défaut de se conformer à ses obligations en vertu de cette entente) et les étapes à suivre pour résoudre la situation. L'envoi d'un avis de défaut est la première étape de la procédure de règlement des différends (voir la section Mode de règlement des différends).

« **CCES** » : Centre canadien pour l'éthique dans le sport.

« **CIO** » : Comité international olympique.

« **CIP** » : Comité international paralympique.

« **COC** » : Comité olympique canadien.

« **Commanditaire de l'athlète** » : toute entité, qu'elle soit désignée par l'athlète comme un commanditaire, un fournisseur, un licencié ou autre, avec laquelle l'athlète a conclu un contrat en vue d'utiliser, de commercialiser, de publiciser ou de promouvoir les produits ou services de l'entité.

« **Conseil des athlètes** » : groupe de représentants des athlètes, habituellement de genres, disciplines et classifications variés, régi par des règles écrites ou non écrites, dont les membres sont élus ou choisis pour se réunir, discuter et exprimer les points de vue et commentaires représentant tous les athlètes du sport régi par l'ONS.

« **CPC** » : Comité paralympique canadien.

« **CRDSC** » : Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

« **DHP** » : directeur de haute performance.

« **Droits de marketing** » : droits de promotion et de publicité liés à des photos, images vidéo ou images de film, ou à d'autres ressemblances ou images de l'athlète, à son image, sa voix, son nom, sa personnalité, sa ressemblance et sa renommée acquise en cyclisme comme membre de l'équipe nationale de l'ONS en vue de promouvoir l'ONS ainsi que son programme et ses athlètes de haute performance. Ce terme comprend toute image de l'athlète, qu'elle soit captée en compétition, à l'entraînement ou lors d'autres activités autorisées par l'ONS dans quelque média que ce soit (médiations imprimés, vidéo, numériques, sociaux, etc.).

« **Entente** » : la présente entente écrite.

« **Équipe nationale** » : athlètes, entraîneurs et personnel de soutien requis, choisis pour former une équipe canadienne en vue d'une épreuve internationale (coupes du monde, omniums internationaux ou autres épreuves particulièrement

importantes). Ce terme ne se limite pas aux athlètes recevant un financement du PAA.

« **Équipe nationale aux grands Jeux** » : athlètes, entraîneurs et personnel de soutien requis, choisis pour former une équipe canadienne en vue des Jeux olympiques, des Jeux paralympiques, des Jeux panaméricains ou des Jeux parapanaméricains ainsi que des Jeux du Commonwealth. Ce terme ne se limite pas aux athlètes recevant un financement du PAA.

« **Équipement** » : seulement l'équipement que fournit l'ONS aux programmes. L'ONS ne fournit pas tout l'équipement d'entraînement et de compétition.

« **Équipement personnel** » : équipement fourni par l'athlète ou le commanditaire de l'athlète.

« **ESI** » : équipe de soutien intégré, c'est-à-dire une équipe multidisciplinaire de professionnels en science du sport, en médecine sportive et en performance sportive comprenant des experts en physiologie de l'exercice, en performance mentale, en biomécanique, en analyse de la performance, en nutrition, en force, en conditionnement physique, en médecine, en physiothérapie, en massothérapie et en gestion du sport.

« **FI** » : fédération internationale, c'est-à-dire l'Union cycliste internationale.

« **Grille tarifaire** » : calendrier de paiement des droits ou des coûts inhérents à la participation de l'athlète à l'équipe nationale et montant de ces droits ou coûts.

« **Jour ouvrable** » : jour du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h, heure de l'Est, à l'exclusion des fins de semaine et des fêtes légales reconnues par Cyclisme Canada.

« **PAA** » : Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, aussi appelé programme de « brevets ».

« **PCA** » : Programme canadien antidopage.

« **PEA** » : plan d'entraînement annuel de l'athlète.

« **Personne à joindre en cas d'urgence** » : personne désignée par l'athlète auprès de l'ONS, par exemple un parent, un membre de la proche famille, un ami intime ou un conjoint, avec laquelle l'ONS communiquera en cas d'urgence.

« **Personne-ressource désignée** » : personne désignée par l'ONS comme principale personne-ressource de l'athlète pour toute question, préoccupation ou communication liée à cette entente.

« **Plan d'entraînement convenu** » : calendrier de programmes d'entraînement et de compétition obligatoire adapté aux besoins particuliers de l'athlète pour lui permettre de progresser vers la réalisation des buts et objectifs convenus de l'athlète et de l'équipe nationale.

« **PPI** » : plan de performance individuelle de l'athlète approuvé par l'entraîneur de l'ONS, décrivant les objectifs de performance de l'athlète pour la saison et utilisé à l'occasion pour faire le suivi de la progression.

« **Représentant des athlètes** » : un ou plusieurs athlètes élus ou choisis pour agir comme représentants de tous les athlètes du sport régi par l'ONS dans des organes décisionnels tels les comités ou le conseil d'administration de l'ONS. Ce terme peut comprendre les membres du conseil des athlètes.

« **Renseignements personnels** » : peuvent inclure des renseignements recueillis au sujet d'une personne identifiable qui concernent :

la santé physique ou mentale de la personne;

tout service de santé fourni à la personne;

le don par la personne de toute partie de son corps ou substance corporelle, ou encore les renseignements résultant d'un test ou examen d'une partie de son corps ou substance corporelle lui appartenant.

« **Substance interdite** » : une des substances et méthodes mentionnées dans la liste des « classes et méthodes de dopage interdites et soumises à certaines restrictions » du Centre canadien pour l'éthique dans le sport, ainsi que toute autre substance semblable pouvant être ajoutée de temps à autre à cette liste par les divers organismes directeurs du sport, l'ONS ou quelque autre organisme reconnu ayant alors compétence sur ce sport.

« **Uniforme et équipement d'équipe** » : uniforme et équipement fournis par l'ONS ou par l'intermédiaire d'un commanditaire de l'ONS.

« **Utilisation non commerciale** » : toute utilisation par l'ONS de droits de marketing dans l'unique but de faire la promotion de l'ONS en utilisant les marques de l'ONS de façon exclusive ou en conjonction avec celles de tiers non commerciaux, qui ne sont toutefois pas affiliés ou liés à quelque promotion, activation ou activité d'un partenaire de l'ONS.

OBLIGATIONS

Sélection de l'équipe et admissibilité de ses membres

5. L'ONS se charge :

- a. d'organiser, de sélectionner et de diriger des équipes d'athlètes, d'entraîneurs et d'autres employés de soutien requis pour former une équipe nationale qui représentera le Canada en sports cyclistes partout dans le monde;
- b. de publier les critères de sélection de l'équipe et d'admissibilité de ses membres pour toutes les équipes nationales au moins trois (3) mois avant la sélection d'une équipe nationale donnée ou lorsque les renseignements au sujet de l'événement en question sont diffusés;
- c. de publier les critères de sélection de l'équipe et d'admissibilité de ses membres pour toutes les équipes nationales aux grands Jeux au moins douze (12) mois avant la sélection d'une équipe nationale à ces Jeux;
- d. de communiquer les critères de sélection de l'équipe et d'admissibilité de ses membres en les affichant en ligne et de publier ce lien dans ses communications habituelles (par exemple, par courriel, dans un communiqué de presse ou sur les médias sociaux) conformément à la présente entente;
- e. de publier ses politiques, ses règles et ses règlements;
- f. de n'apporter aucun changement à toute politique ou règle ou à tout règlement sur la sélection des athlètes pendant que le processus de sélection est en cours ou sans une consultation auprès du conseil des athlètes;
- g. de publier tout changement à ses règles et règlements par l'entremise de ses communications habituelles (par exemple, par courriel, dans un communiqué de presse ou sur les médias sociaux) conformément à la présente entente;
- h. de procéder à la sélection des membres de toutes les équipes nationales conformément aux critères de sélection publiés, au processus et aux principes généralement acceptés de justice naturelle et d'équité procédurale;
- i. d'aviser les athlètes individuellement de leur sélection ou non-sélection à ses équipes et d'en préciser les motifs;
- j. de préserver l'admissibilité de l'athlète à des compétitions nationales et internationales en renseignant ce dernier sur les exigences d'admissibilité applicables et potentiellement applicables de l'ONS, de la FI ou d'une autre partie et en l'avisant si une activité à laquelle il compte se livrer et dont il informe l'ONS, semble contrevenir à ces règles d'admissibilité;
- k. d'inscrire l'athlète dans les délais applicables ou d'effectuer toute tâche requise pour que ce dernier puisse participer à toute épreuve sanctionnée

à laquelle il a le droit et accepte de participer, sous réserve de la présente entente et des critères de sélection et d'admissibilité dûment publiés de l'ONS relativement aux équipes nationales ou équipes nationales aux grands Jeux.

6. L'athlète :

- a. garantit qu'il est citoyen canadien ou autrement admissible à participer à des compétitions comme représentant de l'ONS et du Canada. En cas de changement à son statut, l'athlète avisera immédiatement le directeur général de l'ONS ou la personne-ressource désignée;
- b. possède une licence de sports cyclistes valable de l'UCI sur laquelle est indiquée sa nationalité canadienne, qu'il s'est procurée auprès de son association provinciale ou territoriale ou, s'il ne réside pas au Canada, auprès de son pays de résidence.
- c. se conformera aux politiques, règles et règlements de l'ONS, qui peuvent changer de temps à autre, qui sont affichés en ligne et qui sont communiqués à l'athlète, ce dernier ayant l'obligation d'accuser réception de la communication, et fera tout son possible pour en prendre connaissance ;
- d. Si l'ONS le demande, signer un formulaire de consentement du participant à l'UCCMS et accepter d'être lié par toute procédure engagée en vertu de l'UCCMS et d'y être soumis, y compris, mais sans s'y limiter, accepter la juridiction du Bureau du commissaire à l'intégrité du sport/Sport sans Abuse-Free Sport;
- e. s'efforce de connaître et de respecter toutes les exigences d'admissibilité de l'ONS et toute autre exigence d'admissibilité applicable;
- f. avise immédiatement la personne-ressource désignée de toute circonstance qui pourrait nuire à son admissibilité, par exemple une blessure ou une autre raison légitime qui l'empêchera de se présenter à une épreuve pour laquelle il a été sélectionné.

Uniformes et équipement

7. L'ONS se charge :

- a. de payer et de fournir l'uniforme et, s'il y a lieu, l'équipement pour les compétitions auxquelles participe l'équipe nationale ou de désigner les articles qui seront fournis par un commanditaire de l'ONS;
- b. de payer pour faire modifier l'uniforme et l'équipement de l'équipe si les parties conviennent qu'une modification est nécessaire pour répondre à

un besoin raisonnable de l'athlète, y compris un handicap ou des motifs liés à la performance. Une demande de modification raisonnable ne sera pas refusée;

- c. de répondre aux demandes d'un athlète relatives à l'ajout de logos de commanditaires personnels à l'uniforme de l'équipe aux frais de l'athlète lorsque les réglementations de l'UCI et les délais de production le permettent et conformément aux lignes directrices de Cyclisme Canada en matière de commandites et aux lignes directrices de Cyclisme Canada relatives à l'uniforme et l'équipement de l'équipe nationale.

8. L'athlète s'engage :

- a. à porter l'uniforme et à utiliser l'équipement de l'équipe nationale conformément aux lignes directrices en matière de commandites et celles relatives à l'uniforme et l'équipement de Cyclisme Canada lors des compétitions auxquelles il participe en tant qu'athlète de l'équipe nationale, à moins d'avoir pris une entente avec l'ONS;
- b. à communiquer toute modification requise à la personne-ressource désignée au moment où l'ONS sollicitera des commentaires concernant l'uniforme et l'équipement de l'équipe ou avant qu'il les sollicite, et à faire la preuve du caractère nécessaire de ces modifications si l'ONS lui en fait la demande.

Entraînement et compétition

9. L'ONS s'engage :

- a. à élaborer un calendrier de programmes d'entraînement et de compétitions obligatoires (PEA) adapté aux besoins individuels de l'athlète pour lui permettre de progresser vers la réalisation des buts et objectifs convenus de l'athlète exprimé dans leur plan de performance (PPI) tout en assurant une harmonisation avec les obligations de leur équipe professionnelle. Le plan sera élaboré en consultation avec l'athlète et ses entraîneurs.
- b. à gérer le PEA et à faire le suivi du PPI;
- c. à ne pas refuser déraisonnablement l'approbation par la personne désignée des propositions de l'athlète visant à modifier le PEA;
- d. à fournir à l'athlète les mises à jour convenues concernant les plans d'entraînement, le suivi, les calendriers et les résultats de tests, des commentaires sur son évaluation, les évaluations financières et les coûts prévus et les changements proposés aux plans d'entraînement et de compétitions dès que les circonstances le permettront.

10. L'athlète veille :

- a. à consulter les entraîneurs de l'équipe nationale pour élaborer le PEA et le PPI et, s'il y a lieu, à soumettre à l'approbation de l'ONS les changements proposés au PEA dès que les circonstances le permettent;
- b. à ne pas refuser déraisonnablement d'approuver les changements au PEA ou les propositions de l'ONS en vue de le modifier;
- c. à faire preuve d'engagement à l'égard du PEA et du PPI ainsi qu'à fournir aux entraîneurs de l'équipe nationale tous les rapports d'entraînement et d'autres données nécessaires pour faire le suivi de son PPI;
- d. à éviter de participer à quelque compétition à laquelle il n'est pas permis de participer suivant les politiques du gouvernement fédéral en matière de sport tel qu'il en a été avisé par l'ONS.

11. Si l'athlète jouit du statut accordé par le PAA et omet de soumettre les rapports d'entraînement de la manière et au moment demandés conformément à la politique de Sport Canada, l'ONS peut recommander que son statut du PAA lui soit retiré par application régulière de la procédure établie.

Renseignements et vie privée

12. L'ONS s'engage :

- a. à nommer un employé au poste d'agent de protection de la vie privée de l'ONS et à aviser l'athlète de cette nomination ou de tout changement à cette nomination dès que les circonstances le permettent;
- b. à recueillir des renseignements personnels auprès de l'athlète;
- c. à indiquer à l'athlète quels sont les inscriptions, la technologie, les tactiques, les méthodes, la logistique ou les autres renseignements que l'ONS juge confidentiels dès que les circonstances le permettent;
- d. à protéger tous les renseignements recueillis à propos de l'athlète;
- e. à ne divulguer aucun renseignement sur l'athlète à quelque tiers sans le consentement de celui-ci, à moins d'y être obligé par la loi.

13. L'athlète veille :

- a. à fournir à l'ONS tous les renseignements personnels nécessaires pour confirmer son admissibilité;
- b. à fournir à l'ONS les renseignements personnels dont celui-ci a besoin pour s'assurer que l'athlète reçoit les soins médicaux appropriés ou tout

autre soin qui pourrait lui être nécessaire pendant qu'il est supervisé par l'ONS;

- c. à ne pas divulguer les inscriptions, la technologie, les tactiques, les méthodes, la logistique ou les autres renseignements de l'ONS que celui-ci juge confidentiels à moins d'y être obligé par la loi.

Communication

14. L'ONS s'engage :

- a. à désigner un contact désigné pour l'athlète ;
- b. à s'assurer que la personne-ressource désignée ou un autre membre du personnel de son bureau peut communiquer avec l'athlète tout jour ouvrable où on travaille à l'ONS et y répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrables;
- c. à communiquer tant verbalement que par écrit dans la langue officielle du Canada qu'aura choisie l'athlète;
- d. à communiquer en temps utile et par des moyens appropriés tels que le téléphone, le courrier électronique, le SMS, la messagerie texte ou vidéo, ou par d'autres moyens, en fonction de la nature du message et des préférences que l'athlète aura exprimées en matière de communications;
- e. à répondre à la correspondance et aux communications de l'athlète dès que les circonstances le permettent, selon la nature des communications, et à respecter tout délai de réponse dans la mesure où celui-ci a été fixé d'un commun accord entre les parties et n'excède pas deux (2) jours ouvrables;
- f. à aviser l'athlète par courriel si des modifications ont été apportées aux politiques et ententes de l'ONS qui l'affectent et à publier toute politique ou entente nouvelle ou révisée ou mise à jour générale sur le site Web de Cyclisme Canada.

15. L'athlète veille :

- a. à fournir à l'ONS une adresse courriel à jour à laquelle il peut recevoir des fichiers joints;
- b. à fournir à l'ONS les informations nécessaires à l'utilisation d'un autre mode raisonnable de communication si l'athlète le désire. Toute communication officielle sera néanmoins transmise à l'athlète par courriel;
- c. à répondre à la correspondance et aux communications de l'ONS dès que les circonstances le permettent, selon la nature de la communication, et à

respecter tout délai de réponse dans la mesure où celui-ci a été fixé d'un commun accord entre les parties;

- d. à accuser réception d'un avis de l'ONS par courriel ou par signature électronique dans les deux (2) jours ouvrables. Si l'athlète omet d'accuser réception de l'avis dans les deux (2) jours ouvrables, il est alors réputé avoir reconnu et compris les changements apportés à la politique ou à l'entente.

Problèmes médicaux et blessures

16. En cas de blessure ou de maladie de l'athlète, l'ONS s'engage :

- a. à aider l'athlète à conserver ou à recouvrer la santé;
- b. à mettre tout en œuvre pour communiquer avec la personne à joindre en cas d'urgence désignée par l'athlète avant que l'athlète ne reçoive un traitement médical pour un problème médical grave survenu pendant que l'athlète s'entraîne ou participe à des compétitions et que ce dernier n'a pas la capacité juridique de prendre des décisions relatives à sa santé.
- c. s'il n'était pas possible de communiquer avec la personne à joindre en cas d'urgence de l'athlète, un membre du personnel désigné participant au projet de l'équipe nationale consultera les médecins de l'équipe nationale et se réserve le droit de prendre des décisions de soins médicaux qu'il juge dans l'intérêt supérieur de l'athlète au nom de ce dernier.

17. En cas de blessure ou de maladie, l'athlète voit :

- a. à aviser l'entraîneur national ou la personne-ressource désignée verbalement dans les 24 heures et la personne-ressource désignée par écrit dans les 48 heures, ou dès que possible par la suite, qu'il ou elle a pris connaissance d'une blessure ou maladie pouvant l'empêcher de satisfaire à une quelconque obligation prévue par la présente entente;
- b. à fournir à l'ONS une attestation délivrée par un professionnel de la santé qui décrit la nature et le diagnostic de la blessure ou la maladie et qui indique :
 - i. la date réelle ou estimée à laquelle la blessure s'est produite ou la maladie a été contractée;
 - ii. la nature de la blessure ou de la maladie et s'il s'agit d'une blessure due au surentraînement ou à un problème chronique;
 - iii. le protocole de réadaptation, le cas échéant;

- iv. la quantité et le type d'entraînement auquel il pourra se livrer durant les douze (12) prochaines semaines ou les restrictions à l'entraînement;
- v. la date prévue de retour à l'entraînement complet et de plein rétablissement;
- c. à suivre, pour la blessure ou maladie qui l'a empêché de satisfaire aux obligations prévues par la présente entente, un programme de rétablissement et de réadaptation approuvé par son médecin personnel et, à la discrétion de l'ONS, par un médecin que celui-ci aura désigné, pour garantir son retour à l'entraînement ou à la compétition d'une manière sécuritaire et en temps utile.

Antidopage

18. L'ONS s'engage :

- a. à s'assurer que l'athlète reçoit les communications provenant de la FI, de l'AMA, du CIO, du CIP, du CCES ou d'autres organismes relativement aux interprétations et modifications des règles antidopage auxquelles l'athlète est soumis;
- b. à favoriser un environnement et une culture de sport propre;
- c. à assurer la promotion de l'équité procédurale, en vertu de laquelle aucune violation déraisonnable des droits de l'athlète à sa vie privée et à un processus juste et équitable ne sera tolérée;
- d. dès que les circonstances le permettent, à communiquer à l'athlète le nom de tout athlète, entraîneur, ou professionnel de sciences du sport ou de toute autre personne qui participe notoirement, participe probablement ou souhaite participer aux activités de l'ONS et auquel une sanction est imposée par l'ONS ou un organisme antidopage pour une infraction liée au dopage, ou avec lequel le PCA ou l'AMA interdit à l'athlète d'avoir des relations.

19. L'athlète veille :

- a. à se conformer aux règles antidopage de la FI, du CIO, du CIP, du CCES et, le cas échéant, de l'ONS, y compris à l'obligation de subir avec ou sans préavis des tests de contrôle antidopage lorsque l'exige l'ONS, la FI, le CCES, l'AMA ou tout autre organisme autorisé à réaliser des tests;
- b. à suivre intégralement les cours antidopage en ligne du CCES, conformément aux exigences de l'ONS, de CCES ou de Sport Canada, le cas échéant;

- c. à participer, à la demande de l'ONS, à tout programme de contrôle du dopage ou de formation seulement lorsqu'il a été conçu par l'ONS en collaboration avec Sport Canada et le CCES;
- d. à se conformer au PCA tel qu'il est géré par le CCES;
- e. à refuser d'établir quelque relation avec un entraîneur, un membre du personnel de soutien ou une personne qui, à sa connaissance, fait l'objet d'une sanction imposée par l'ONS ou un organisme antidopage pour une infraction liée au dopage;
- f. à ne pas utiliser de substances interdites contrevenant aux règles du CIO, du CIP, de la FI ou du PCA;
- g. à ne pas fournir de telles substances à d'autres d'une manière directe ou indirecte ni à encourager ou tolérer leur usage en collaborant sciemment à toute tentative d'échapper à la détection.

Financement et questions financières

20. L'ONS s'engage :

- a. à fournir à l'athlète une grille tarifaire approximative des montants que l'athlète devra lui payer pendant la durée de l'entente et à lui facturer de temps à autre, avec avis, des frais supplémentaires en fonction des coûts réels engagés par l'ONS. Les montants peuvent être facturés comme des droits reliés à un programme (payables en versements égaux à des dates fixes) ou des droits reliés à un projet (comme un camp ou une compétition en particulier). Une estimation des droits sera établie en fonction des coûts antérieurs et sera incluse aux documents de sélection du programme.
- b. à informer l'athlète dès que possible après en avoir pris connaissance de tout changement apporté aux droits qui figurent à la grille tarifaire et à lui accorder un plus long délai, selon les circonstances, pour payer tout nouveau montant facturé par l'ONS.
- c. à rembourser toute dépense supplémentaire engagée par l'athlète pour laquelle l'ONS avait donné son accord au plus tard trente (30) jours après réception d'une demande de remboursement de l'athlète et des documents à l'appui ou selon ce qu'exigent les circonstances.

21. L'athlète s'engage :

- a. à examiner toute grille tarifaire qu'on lui a remise dès que possible après réception;

- b. à payer les montants facturés au plus tard trente (30) jours après que l'ONS lui a fourni une facture, sauf dans le cas prévu au paragraphe 20(c) ou selon ce qu'exigent les circonstances;
- c. à payer les montants reliés à un projet avant le début du projet concerné, à défaut de quoi il pourrait être exclu du projet;
- d. à rembourser les dépenses engagées en son nom par l'ONS au plus tard trente (30) jours après réception d'une facture pour ces dépenses ou selon ce qu'exigent les circonstances.

Image, commandites et propriété intellectuelle

22. L'athlète :

- a. consent à ce que l'ONS utilise, reproduise et distribue, sans frais, son nom, des photos et des images de lui, sa voix, sa ressemblance ou un attribut permettant de l'identifier pour promouvoir l'ONS et ses programmes. Les images de l'athlète peuvent être utilisées par l'ONS dans toute publicité, promotion, activité de marketing ou marchandise, dans tout document ou lors de tout événement régi par l'ONS. Ce consentement sera en vigueur pour toute la durée de l'entente ainsi que pour deux ans après la fin de celle-ci. L'athlète peut en tout temps faire part d'inquiétudes raisonnables concernant toute image de lui utilisée par un commanditaire si l'image contrevient à son éthique personnelle, ses croyances ou ses valeurs;
- b. convient de communiquer avec l'athlète et d'obtenir son consentement avant de publier sur le compte de l'ONS des messages publiés dans les médias sociaux par l'athlète, à moins que l'athlète identifie ou mentionne le compte de l'ONS ou utilise le hashtag #cyclingcanada dans son message, ce qui sera considéré comme un consentement implicite de la part de l'athlète afin que l'ONS puisse le partager à nouveau ou le réutiliser;
- c. accepte d'inclure les légendes originales telles qu'elles ont été rédigées par l'athlète si un message sur les médias sociaux rédigé par l'athlète est partagé par l'ONS, à moins que l'athlète n'ait consenti à utiliser le message sans les légendes originales, ou si le message partagé est un lien direct vers le message original de l'athlète;
- d. consent à ce que tous les licenciés ou commanditaires de l'ONS utilisent, sans frais, à l'échelle nationale, dans n'importe quel format ou média, des images de lui dans le contexte d'une équipe (une équipe se définit comme trois athlètes ou plus) pour promouvoir leur partenariat avec l'ONS. Toute utilisation individuelle d'une image de l'athlète doit au préalable avoir été

- approuvée par l'athlète et, le cas échéant, son agent. L'athlète ne retardera ou ne refusera pas sans motif valable l'approbation de l'image;
- e. accepte de soutenir et de protéger l'ONS et les commanditaires de l'ONS contre tout tiers qui n'est pas un commanditaire officiel et qui tente de s'associer à l'ONS;
 - f. accepte d'aider l'ONS et les commanditaires de l'ONS en participant à deux (2), trois (3) ou quatre (4) activités de représentation déterminées à l'avance et pour lesquelles il aura été avisé dans un délai raisonnable, pour des activités de promotion, des visites dans les écoles ou des apparitions publiques. L'ONS sera responsable de payer les coûts de voyage et d'hébergement engagés par l'athlète pour la participation de ce dernier à ces événements.

Commanditaires personnels de l'athlète

23. L'ONS reconnaît que l'athlète a le droit d'avoir, de chercher ou d'établir des contrats de commandites personnels, des ententes de représentation et promotion et des relations d'affaires. Au moment de participer à toute activité de l'équipe nationale, qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les compétitions, les échauffements aux compétitions, les cérémonies d'ouverture et de clôture, les cérémonies de remise de prix ou de médailles, l'athlète :
- a. accepte de ne pas appuyer ni de promouvoir les produits, les biens ou les services de ses commanditaires, de ses fournisseurs ou de ses supporteurs (aussi connus comme les « commanditaires personnels » de l'athlète) à moins d'avoir obtenu l'approbation écrite de l'ONS;
 - b. accepte de ne pas appuyer ni de promouvoir les produits, les biens ou les services de ses commanditaires, de ses fournisseurs ou de ses supporteurs au nom de l'ONS. Un athlète ne peut associer l'équipe nationale à ces produits, biens ou services à moins d'avoir obtenu l'approbation écrite de l'ONS;
 - c. accepte de ne pas appuyer ni de promouvoir les produits, les biens ou les services de ses commanditaires, de ses fournisseurs ou de ses supporteurs si le commanditaire personnel de l'athlète est un concurrent direct d'un des commanditaires nationaux de l'ONS énumérés en annexe de l'entente;
 - d. accepte d'informer l'ONS de tout contrat personnel ou de toute démarche de commandite qui puisse entrer en conflit avec les commanditaires nationaux de Cyclisme Canada;
 - e. garantit que, pour la durée de l'entente, il n'accordera à aucune personne ou entité une licence exclusive d'utilisation de son image, ce qui

contreviendrait aux responsabilités et obligations de l'athlète telles qu'elles sont décrites dans la présente entente;

- f. accepte que l'ONS ou tout autre organisme pertinent puisse lui imposer certaines restrictions s'il est sélectionné en vue d'une participation à certains événements (comme les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques) et accepte d'informer tous ses commanditaires et entraîneurs personnels des restrictions imposées pour ces événements.
24. Lorsqu'il reçoit des demandes de commandites pour un athlète en particulier, l'ONS communiquera avec l'athlète ou son représentant et l'informerá du nom du commanditaire potentiel, de la personne-ressource du commanditaire, du produit ou du service à représenter et promouvoir. Dans de telles circonstances, l'ONS n'est pas autorisé à négocier un contrat au nom de l'athlète.

Médias

25. Cyclisme Canada et l'athlète reconnaissent que l'athlète est un modèle et que toutes les formes de médias doivent être utilisées de manière responsable. En tant que tel:
- a. Cyclisme Canada peut de temps à autre demander à l'athlète de participer à des apparitions médiatiques au nom de Cyclisme Canada ou de ses partenaires. Une telle demande doit être faite avec un préavis raisonnable, et l'athlète ne sera pas responsable des coûts liés à la comparution. L'athlète est invité à faire un effort raisonnable pour participer à de telles apparitions médiatiques si son emploi du temps ou ses obligations personnelles le permettent;
 - b. L'athlète accepte de suivre la lettre et l'esprit du Code de conduite dans toutes les apparitions dans les médias, les médias sociaux ou les déclarations publiques dans lesquelles l'athlète est identifié comme un représentant de Cyclisme Canada, de l'équipe nationale ou des partenaires de Cyclisme Canada;
 - c. L'athlète accepte d'éviter de rendre public tout différend ou conflit avec Cyclisme Canada sans d'abord fournir un effort raisonnable pour les résoudre par le biais des processus internes de règlement des différends de Cyclisme Canada;
 - d. Cyclisme Canada reconnaît le droit de l'athlète à la liberté d'expression et cette politique ne vise en aucun cas à limiter ce droit.

Programme d'aide aux athlètes (PAA)

26. L'ONS s'engage :

- a. à publier les critères de sélection des athlètes aux fins du PAA au plus tard le 30 avril chaque année;
- b. à recommander tous les athlètes admissibles au PAA dans les limites du financement imposées par Sport Canada et à s'assurer que les athlètes dont la demande de brevet est approuvée reçoivent toutes les prestations auxquelles ils ont droit en vertu du PAA.

27. L'athlète qui reçoit un financement du PAA s'engage :

- a. à participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport au nom du gouvernement du Canada, pour un maximum de deux journées de travail par année, tel que demandé;
- b. à se conformer aux politiques et procédures du PAA, y compris celles qui se rapportent aux décisions de Sport Canada dans le cadre du PAA, selon ce que décrit la section 13 du manuel Programme d'aide aux athlètes – Politiques et procédures;
- c. à participer activement à toute activité d'évaluation de programme de Sport Canada, y compris l'Étude sur la situation de l'athlète. L'athlète collaborera pleinement à toute évaluation pouvant être effectuée par le ministre ou toute personne autorisée à agir au nom de celui-ci. L'athlète fournira aussi les données jugées nécessaires à la bonne marche de l'évaluation;
- d. à informer la personne-ressource désignée le plus tôt possible de son intention de prendre sa retraite afin que l'ONS puisse aviser Sport Canada de cesser le versement des prestations du PAA. L'athlète remboursera à Sport Canada tous versements du PAA qu'il a reçus après avoir cessé de s'entraîner.

28. L'ONS et l'athlète conviennent que la procédure de retrait du statut de l'athlète en vertu du PAA est décrite dans le manuel Programme d'aide aux athlètes – Politiques et procédures de Sport Canada.

Mode de règlement des différends

29. L'ONS met en place, relativement à tout différend entre lui-même et l'athlète, une procédure d'audience et d'appel conforme aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale. Cette procédure établit un processus d'appel interne ainsi qu'un parcours clairement défini menant à l'arbitrage indépendant qu'offre le CRDSC. Les détails de cette procédure seront publiés par l'ONS.
30. Si l'une des parties à la présente entente allègue que l'autre ne s'est pas conformée à ses obligations en vertu de l'entente, les parties conviennent :

- a. que la partie alléguant le manquement informera l'autre, par avis écrit, des détails du prétendu manquement (l'« avis de défaut »);
 - b. que seront indiqués, dans l'avis de défaut, les mesures à prendre pour corriger la situation et un délai raisonnable dans lequel ces mesures pourront être prises;
 - c. que la partie ayant donné l'avis de défaut, si elle allègue que l'autre partie n'a pas corrigé la situation dans les délais prescrits, mettra fin à la présente entente conformément aux articles 36 et 37 ou déposera une plainte conformément au processus d'appel.
31. Les parties conviennent que la transmission d'un avis de défaut par une des parties n'empêche pas celle-ci d'affirmer plus tard que le défaut était si fondamental qu'il équivaut à une répudiation de la présente entente. Si la partie qui reçoit l'avis de défaut corrige le manquement dans les délais prescrits, le différend est réputé avoir été réglé et aucune des deux parties n'a de recours contre l'autre en rapport avec le problème qui constituait prétendument le manquement. Si la partie qui reçoit l'avis de défaut ne remédie pas au manquement dans les délais prescrits et que la partie qui allègue le manquement souhaite encore intenter un recours contre l'autre par rapport au problème qui constituait prétendument un manquement, cette partie se servira du mécanisme de règlement des différends prévu par la présente entente pour régler le conflit.

Avis

32. Tout avis que l'athlète puisse ou doit transmettre à la personne-ressource désignée en vertu de la présente entente est transmis conformément à l'article 14 de l'entente. L'avis est réputé avoir été reçu à sa livraison par messenger à l'ONS à l'adresse indiquée précédemment ou transmis par courriel à la personne-ressource désignée.
33. Tout avis que l'ONS puisse ou doit transmettre à l'athlète en vertu de la présente entente est transmis conformément à l'article 15 de l'entente. L'avis est réputé avoir été reçu à sa livraison par messenger à l'athlète à l'adresse indiquée précédemment ou transmis par courriel à l'adresse courriel indiquée précédemment.

Assurances

34. L'ONS fournira à l'athlète une couverture d'assurance responsabilité civile et pour les dépenses médicales excédentaires durant les projets de l'équipe nationale qui répondent aux exigences de la FI.

35. L'athlète et l'ONS reconnaissent que l'athlète peut acheter une couverture d'assurance collective en vertu du Programme d'assurance pour les athlètes canadiens.

Acceptation des risques

36. L'athlète convient que sa participation comme membre d'une équipe nationale l'expose à des risques et dangers substantiels. Puisque la quête d'excellence et la volonté d'obtenir de bons résultats sont des éléments communs motivant tous les athlètes de compétition, le risque pour l'athlète de subir des blessures est à la fois concret et probable. En signant la présente entente, l'athlète reconnaît librement et volontairement ces risques et dangers (le « risque assumé ») et les assume pleinement.
37. L'ONS réduira le risque assumé au moyen d'une gestion des risques et de protocoles d'incident majeur efficaces.

Résiliation

38. L'athlète :
- a. peut mettre fin à la présente entente en tout temps en donnant un avis écrit de résiliation à l'ONS.
39. L'ONS :
- a. peut mettre fin à la présente entente, sous réserve de l'article 40, en remettant à l'athlète un avis écrit avant la date d'expiration prévue de l'entente si l'athlète :
 - i. a contrevenu aux dispositions de l'entente et, après en avoir été avisé, n'a pas remédié au manquement dans le délai indiqué à l'avis;
 - ii. est reconnu coupable, par le CCES, l'AMA ou un organisme désigné ayant autorité pour mener des tests antidopage, d'une infraction au contrôle antidopage si :
 - 1. le délai limite pour faire appel est écoulé ou l'athlète a déposé un appel et celui-ci a été réglé;
 - 2. la sanction imposée à l'athlète n'a pas été réduite;
 - iii. l'athlète a été reconnu coupable d'un crime de violence;
 - iv. l'athlète est devenu inadmissible à représenter l'ONS.

40. Toute décision de l'ONS visant à mettre fin à la présente entente avant sa date d'expiration prévue peut être portée en appel par l'athlète selon la politique d'appel de l'ONS.

Loi directrice

41. La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'appliquent en ce lieu.

Dispositions générales

42. Chaque année, l'ONS examinera l'entente de l'athlète proposée en consultation avec le ou les représentants des athlètes désignés avant que celle-ci soit approuvée par le conseil d'administration et qu'un projet d'entente soit distribué aux athlètes. L'examen annuel de l'entente sera réalisé vers la fin de l'année civile.
43. Si quelque disposition de la présente entente devait être considérée comme nulle ou inexécutable, ses autres dispositions ne seraient pas touchées et chacune d'elles restera valide et exécutable dans toute la mesure permise par la loi.
44. La présente entente ne peut être modifiée, adaptée ou remaniée à quelque égard que ce soit sauf par écrit avec la signature des parties.
45. L'athlète et l'ONS reconnaissent qu'ils ont tous deux le droit d'obtenir un avis juridique indépendant avant de signer la présente entente et qu'ils signent celle-ci volontairement, en comprenant pleinement la nature et les effets de ce qu'elle contient.

Entente de l'athlète de Cyclisme Canada - 2023

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente à la date indiquée ci-dessus en premier lieu.

Pour Cyclisme Canada:



Signature du représentant de l'ONS

Gabby Faoro

Nom du représentant de l'ONS

Dans la présence de:



Signature du témoin de l'ONS

Kris Westwood

Nom du témoin de l'ONS

Pour l'athlète:

Signature de l'athlète

Nom de l'athlète

Dans la présence de:

Signature du témoin de l'athlète

Nom du témoin de l'athlète

Si l'athlète est mineur (18 ans ou moins):

Signature du parent ou tuteur legal de l'athlète:

Nom du parent ou tuteur legal de l'athlète

ANNEXE B : Principales personnes-ressources de Cyclisme Canada

En date du 1^{er} janvier 2023

Role	Name	Email	Cell Phone
EXECUTIF			
Directeur général	Matt Jeffries	matthew.jeffries@cyclingcanada.ca	403-619-0691
EQUIPE DE LEADERSHIP SENIOR - HAUTE PERFORMANCE			
Chef du sport	Scott Kelly	scott.kelly@cyclingcanada.ca	778-266-1500
Supervise les programmes de haute performance de Cyclisme Canada.			
Entraîneur en chef	Dan Proulx	dan.proulx@cyclingcanada.ca	250-661-3155
Supervise les entraîneurs de l'équipe nationale et le développement des entraîneurs canadiens.			
Directrice des opérations haute performance	Emily O'Connor	emily.oconnor@cyclingcanada.ca	613-572-0711
Supervise les opérations, la logistique et le budget de l'équipe nationale.			
Directeur de la haute performance	Kris Westwood	kris.westwood@cyclingcanada.ca	613-447-2849
Supervise les services de performance et les politiques de l'équipe nationale			
ENTRAÎNEURS DES ÉQUIPES NATIONALES			
Entraîneuse national - Responsable vélo de montagne	Catharine Pendrel	catharine.pendrel@cyclingcanada.ca	250-299-4495
Entraîneur national - Responsable du sprint sur piste	Franck Durivaux	franck.durivaux@cyclingcanada.ca	289-442-5952
Entraîneur national – Responsable du Cyclocross	Rob Holmgren	rob.holmgren@cyclingcanada.ca	705-345-9637
Entraîneur national - Responsable des courses de BMX	Adam Muys	adam.muys@cyclingcanada.ca	778-839-2453
Entraîneur national - Responsable du paracyclisme	Sebastien Travers	sebastien.travers@cyclingcanada.ca	514-208-5341
Entraîneuse national - Responsable de l'endurance sur piste	Jenny Trew	jenny.trew@cyclingcanada.ca	613-558-3202
Entraîneur national - Responsable de la route	Nigel Ellsay	nigel.ellsay@cyclingcanada.ca	250-218-5938
Entraîneur national - Responsable de la descente	Chad Hendren	chad.hendren@cyclingcanada.ca	250-650-2669
Entraîneur national - Responsable du BMX Freestyle	Dave Thomas	dave.thomas@cyclingcanada.ca	647-225-1448
Entraîneur de l'équipe nationale	Phil Abbott	phil.abbott@cyclingcanada.ca	403-921-4109
Entraîneuse de l'équipe nationale	Laura Brown	laura.brown@cyclingcanada.ca	778-227-7162
Entraîneur de l'équipe nationale	Richard Wooles	richard.wooles@cyclingcanada.ca	778-554-4057
Entraîneuse de développement	Tanya Dubnicoff	tanya.dubnicoff@cyclingcanada.ca	780-803-5552

Entente de l'athlète de Cyclisme Canada - 2023

OPÉRATIONS HAUTE PERFORMANCE

Gestionnaire de projet à haute performance	Jen Mahoney	jennifer.mahoney@cyclingcanada.ca	613-299-3953
Coordonnatrice de projet de haute performance	Jen Eaton	jen.eaton@cyclingcanada.ca	647-531-7113
Coordonnatrice de projet de haute performance	Haley Morey	haley.morey@cyclingcanada.ca	647-880-6861
Coordinatrice de la haute performance	Gabby Faoro	gabby.faoro@cyclingcanada.ca	902-209-1296

COMMANDITES ET MÉDIAS

Directeur du marketing et des événements	Josh Peacock	josh.peacock@cyclingcanada.ca	613-858-3131
Gestionnaire des communications	Caroline Soble	caroline.soble@cyclingcanada.ca	613-601-8406
Coordonnatrice aux communications	Ariane Perron	ariane.perron@cyclingcanada.ca	819-210-3034
Coordonnatrice marketing	Simone Cseplo	simone.cseplo@cyclingcanada.ca	416-668-3244